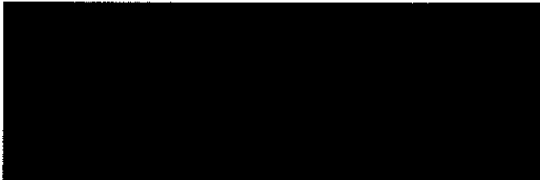




Montréal, le 19 décembre 2016



Objet : Demande d'accès à l'information
N/D : 6122.05.564

Madame,

La présente est en réponse à votre demande d'accès à l'information.

En réponse au premier point de votre demande, nous vous donnons accès ci-joint à la politique opérationnelle OPE-9 « *La distribution, la vente et la commercialisation des produits de loterie auprès des détaillants de la Société* ».

En réponse au second point de votre demande, nous vous donnons également accès à la version antérieure de cette politique, laquelle est ci-jointe.

En réponse au dernier point de votre demande, nous vous donnons accès, ci-joint, à l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la Société, tenue le 16 décembre 2015, faisant état de la décision de réviser ladite politique. Nous ne vous donnons pas accès aux délibérations du conseil d'administration car elles sont visées par l'article 35 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Vous pouvez toutefois en appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information. À cet effet, veuillez trouver ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Danielle Conette, avocat
Directeur du Secrétariat corporatif et
Responsable adjoint de la Loi sur l'accès à l'information
Loto-Québec et ses filiales

LA DISTRIBUTION, LA VENTE ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LOTERIE
AUPRÈS DES DÉTAILLANTS DE LA SOCIÉTÉ

OPE- 9

Révision 6

Page 1 de 8

LOTO-QUÉBEC (LA SOCIÉTÉ)

1. ÉNONCÉ

Établir les modalités de gestion des activités de distribution, de vente et de commercialisation des produits de loterie auprès des détaillants de la Société.

2. OBJECTIFS

- 2.1. Assurer la protection des intérêts du public ainsi que ceux de la Société en effectuant la gestion du réseau de distribution, de vente et de commercialisation des produits de loterie de la Société.
- 2.2. Assurer le respect de la réglementation actuelle concernant la gestion des numéros de détaillants.
- 2.3. Favoriser l'efficacité des activités de distribution, de vente et de commercialisation des produits de loterie de la Société.
- 2.4. Préciser le rôle des intervenants dans le processus de distribution, de vente et de commercialisation des produits de loterie de la Société.

3. RÉFÉRENCES

- . Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q. chapitre S-13.1).
- . La politique opérationnelle OPE-10 « *La gestion des kiosques de la Société* ».
- . La politique opérationnelle OPE-25 « *Politique d'encaissement des revenus* ».
- . Les règlements et procédés administratifs applicables.
- . Le Code de conduite des détaillants.

**LA DISTRIBUTION, LA VENTE ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LOTERIE
AUPRÈS DES DÉTAILLANTS DE LA SOCIÉTÉ**

OPE- 9

Révision 6

Page 2 de 8

- La Convention de détaillant.
- La Convention d'exploitation d'un kiosque.

4. DÉFINITIONS

- 4.1. **DIRECTION DES VENTES – DÉTAILLANTS:** la Société assure, via la direction principale des ventes l'établissement de la Direction des ventes – Détaillants, dans le but de coordonner les activités de distribution, de vente et de commercialisation des produits de loterie de la Société.
- 4.2. **DÉTAILLANT :** individu, personne morale ou organisme habilité à vendre les produits de loterie de la Société, soit dans un établissement ou dans un kiosque.
- 4.3. **DISTRICT :** subdivision du territoire de vente. Il est formé d'un certain nombre de secteurs qui sont l'équivalent des secteurs de recensement en milieu urbain ou rural, selon Statistique Canada, ou de tout système équivalent.
- 4.4. **ENTREPRENEUR – GROSSISTE :** individu ou personne morale agissant comme entrepreneur indépendant lié par contrat renouvelable avec la Société. Il est attiré à un district et ses responsabilités sont le développement des ventes, la vente et la distribution ainsi que les relations d'affaires auprès des détaillants pour les types de produits de loterie énumérés dans le contrat type des entrepreneurs – grossistes.
- 4.5. **ÉQUIPEMENT DE JEUX :** terminal d'ordinateur appartenant à la Société qui a notamment pour fonction d'émettre des coupons ou des billets, y compris le matériel de diffusion et de validation (afficheur-consommateur) et de vérification de même que tout autre matériel de la Société mis à la disposition du détaillant pour ses opérations.
- 4.6. **EXPLOITANT :** personne morale ou organisme à qui la Société confie l'exploitation d'un kiosque.



LA DISTRIBUTION, LA VENTE ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LOTERIE AUPRÈS DES DÉTAILLANTS DE LA SOCIÉTÉ

OPE- 9

Révision 6

Page 3 de 8

- 4.7. KIOSQUE: tout point de vente situé dans un centre commercial ou autre place d'affaires identifié comme tel par la Société, dont la vente de produits de loterie constitue l'unique revenu tout en permettant une exploitation rentable selon les termes de l'OPE-10 « *La gestion des kiosques de la Société* ».
- 4.7. REQUÉRANT : individu, compagnie, société ou organisme qui fait une demande pour vendre les produits de loterie de la Société.
- 4.8. SYSTÈME DE LOTERIE : jeu de hasard ou jeu où se mêlent le hasard et l'adresse.

5. LA DISTRIBUTION DES PRODUITS DE LOTERIE

- 5.1. La Direction des ventes-détaillants assure les services à des districts déterminés desservis par des entrepreneurs-grossistes, sous la responsabilité du directeur des ventes de la Direction des ventes-détaillants.
- 5.2. Selon l'évolution du réseau, la direction principale des ventes de la Société procède à la reconfiguration des districts en y modifiant, annulant ou ajoutant certains secteurs.
- 5.3. La direction principale des ventes confie à un exploitant l'exploitation des kiosques situés dans les centres commerciaux ou autres places d'affaires, selon les normes et conditions établies à la présente politique.

Dans le cas où un organisme sans but lucratif (O.S.B.L.) à qui est confiée l'exploitation d'un kiosque est également un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la loi, l'exploitation du kiosque est faite par une compagnie constituée à cette fin, et dont l'O.S.B.L. est l'unique actionnaire.

**LA DISTRIBUTION, LA VENTE ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LOTERIE
AUPRÈS DES DÉTAILLANTS DE LA SOCIÉTÉ**

OPE- 9

Révision 6

Page 4 de 8

6. LA VENTE DES PRODUITS DE LOTERIE

6.1. Tout requérant désirant vendre les produits de loterie de la Société doit en faire la demande auprès de la direction principale des ventes de la Société.

6.2. Un numéro de détaillant est émis si le requérant satisfait à ce qui suit :

- Le requérant doit satisfaire à toutes les conditions exigées par la Société.
- Les produits de loterie achetés serviront uniquement à la vente.
- Il est économiquement rentable pour la Société de desservir le détaillant.
- Le requérant signe la Convention de détaillant par laquelle il s'engage, notamment, à respecter le Code de conduite.

Tout requérant auquel est octroyé un numéro de détaillant devient un détaillant tel que défini dans les règlements décrétés en vertu de la Loi constituant la Société des loteries du Québec et cesse de l'être lorsque ce numéro lui est retiré. L'équipement de jeux lui est également retiré.

6.3. Tout individu, compagnie, société ou organisme offrant les produits de loterie de la Société sans numéro de détaillant est passible d'une amende telle que prévue à la Loi constitutive de la Société, soit de 25 \$ à 5 000 \$ pour chaque jour que dure l'infraction.

**LA DISTRIBUTION, LA VENTE ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LOTERIE
AUPRÈS DES DÉTAILLANTS DE LA SOCIÉTÉ**

OPE- 9

Révision 6

Page 5 de 8

7. VENTE DANS LES KIOSQUES DE LA SOCIÉTÉ

7.1. Critères d'éligibilité

Est éligible à l'exploitation de kiosques de la Société, tout exploitant répondant aux critères suivants :

7.1.1. Avoir une place d'affaires au Québec.

7.1.2. Être apolitique.

7.1.3. Exercer ses activités au Québec.

7.1.4. Avoir un moyen de communication permanent.

7.1.5. Être une personne morale légalement constituée en vertu des lois du Québec ou du Canada, ou être détenteur d'une charte provinciale, d'une charte fédérale ou de tout autre document officiel émanant du gouvernement du Québec ou du Canada attestant que l'organisme est reconnu comme un organisme « sans but lucratif ».

7.1.6. Être en mesure de fournir, à tout moment et sur demande, les états financiers complets les plus récents de la personne morale ou de l'organisme, ayant fait l'objet d'une mission d'audit ou d'examen, ainsi que le rapport annuel de ses activités, le cas échéant.

**LA DISTRIBUTION, LA VENTE ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LOTERIE
AUPRÈS DES DÉTAILLANTS DE LA SOCIÉTÉ**

OPE- 9

Révision 6

Page 6 de 8

7.1.7. De plus, dans le cas d'un OSBL :

7.1.7.1. Regrouper au moins trente (30) membres, être doté d'un conseil d'administration composé d'au moins trois (3) personnes, tenir régulièrement des réunions du conseil d'administration et annuellement une assemblée générale.

7.1.7.2. Avoir un local avec adresse civique affecté aux activités de l'organisme et un responsable désigné qui peut être joint pendant les heures normales d'affaires.

7.2. Parmi les exploitants éligibles, la Société constitue une banque d'exploitants, par région administrative, en vue de confier l'exploitation des kiosques vacants. Cette banque peut également servir aux fins de confier à un exploitant l'exploitation temporaire d'un kiosque conformément à la politique opérationnelle OPE-10 « *La gestion des kiosques de la Société* ».

La qualification d'un exploitant à la banque est valide pour une période de quatre (4) ans à compter de la date à laquelle la Société confirme à l'exploitant sa qualification. Une fois cette période écoulée, la Société se réserve le droit de prolonger, à son entière discrétion, la durée de la qualification d'un exploitant pour une période additionnelle ne pouvant excéder quatre (4) ans. Une fois la période de qualification initiale ou prolongée écoulée, selon le cas, l'exploitant doit se qualifier de nouveau.

7.3. Critères de sélection des exploitants en vue de la qualification à la banque et de l'exploitation d'un kiosque.

Dans le but d'assurer l'efficacité commerciale du kiosque, la Société, aux fins de la constitution de la banque d'exploitants prévue à l'article 7.2 et de la sélection d'un exploitant pour l'exploitation d'un kiosque, considère les critères suivants :



**LA DISTRIBUTION, LA VENTE ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LOTERIE
AUPRÈS DES DÉTAILLANTS DE LA SOCIÉTÉ**

OPE- 9

Révision 6

Page 7 de 8

7.3.1. La structure de l'exploitant et la localisation de sa place d'affaire ou de son local par rapport à un kiosque offert.

Le nombre de kiosques gérés par l'exploitant, s'il y a lieu.

7.3.2. L'expérience et la capacité de gestion de l'exploitant.

7.3.3. La capacité financière de l'exploitant d'assumer les charges inhérentes à l'exploitation du kiosque offert.

7.3.4. Les habiletés de l'exploitant à gérer une opération commerciale de cette nature.

7.3.5. Dans le cas d'un OSBL, la vocation et le rayonnement de l'organisme.



LA DISTRIBUTION, LA VENTE ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LOTERIE
AUPRÈS DES DÉTAILLANTS DE LA SOCIÉTÉ

OPE- 9

Révision 6

Page 8 de 8

8. RESPONSABILITÉS

Les responsabilités pour la recommandation, l'approbation, l'application et la révision de la présente politique incombent aux instances et personnes suivantes :

8.1. RECOMMANDATION

François S. Tremblay
Vice-président Ventes et marketing

Simon Patenaude
Président,
Opérations – loteries
Membre du conseil de direction

date

8.2. APPROBATION

Le comité des affaires commerciales.

Le conseil d'administration.

8.3. APPLICATION

Les personnes concernées selon les responsabilités qui leur sont confiées dans la présente politique, le Règlement concernant la régie interne de la Société des loteries du Québec (R.R.Q., chap. S-13.1, r.5) ou la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre -13.1).



LA DISTRIBUTION, LA VENTE ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LOTERIE AUPRÈS DES DÉTAILLANTS DE LA SOCIÉTÉ

OPE- 9

Révision 6

Page 9 de 8

8.4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur dès son approbation par le conseil d'administration.

8.5. RÉVISION

Le comité des affaires commerciales.

Le conseil d'administration.

Dernière révision : 16 décembre 2015

LA DISTRIBUTION, LA VENTE ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LOTERIE

OPE-9

AUPRÈS DES DÉTAILLANTS DE LA SOCIÉTÉ

Révision 5

Page 1 de 8

LOTO-QUÉBEC (LA SOCIÉTÉ)

1. ÉNONCÉ

Établir les modalités de gestion des activités de distribution, de vente et de commercialisation des produits de loterie auprès des détaillants de la Société.

2. OBJECTIFS

- 2.1. Assurer la protection des intérêts du public ainsi que ceux de la Société en effectuant la gestion du réseau de distribution, de vente et de commercialisation des produits de loterie de la Société.
- 2.2. Assurer le respect de la réglementation actuelle concernant la gestion des numéros de détaillants.
- 2.3. Favoriser l'efficacité des activités de distribution, de vente et de commercialisation des produits de loterie de la Société.
- 2.4. Préciser le rôle des intervenants dans le processus de distribution, de vente et de commercialisation des produits de loterie de la Société.

3. RÉFÉRENCES

- Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q. chapitre S-13.1).
- La politique opérationnelle OPE-10 « *La gestion des kiosques de la Société* ».
- La politique opérationnelle OPE-25 « *Politique d'encaissement des revenus* ».
- Les règlements et procédés administratifs applicables.
- Le Code de conduite des détaillants.



LA DISTRIBUTION, LA VENTE ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LOTERIE AUPRÈS DES DÉTAILLANTS DE LA SOCIÉTÉ

OPE- 9

Révision 5

Page 2 de 8

- La Convention de détaillant.
- La Convention d'exploitation d'un kiosque.

4. DÉFINITIONS

- 4.1. CENTRE RÉGIONAL: la Société assure, via la direction générale Ventes et relations d'affaires, l'établissement de centres régionaux à travers le territoire du Québec, dans le but de coordonner les activités de distribution, de vente et de commercialisation des produits de loterie de la Société.
- 4.2. DÉTAILLANT : individu, compagnie, société ou organisme habilité à vendre les produits de loterie de la Société, soit dans un établissement ou dans un kiosque.
- 4.3. DISTRICT : subdivision du territoire de distribution et de vente d'un centre régional. Il est formé d'un certain nombre de secteurs qui sont l'équivalent des secteurs de recensement en milieu urbain ou rural, selon Statistique Canada, ou de tout système équivalent.
- 4.4. ENTREPRENEUR – GROSSISTE : individu ou personne morale agissant comme entrepreneur indépendant lié par contrat renouvelable avec la Société. Il est attiré à un district et ses responsabilités sont le développement des ventes, la vente et la distribution ainsi que les relations d'affaires auprès des détaillants pour les types de produits de loterie énumérés dans le contrat type des entrepreneurs – grossistes.
- 4.5. ÉQUIPEMENT DE JEUX : terminal d'ordinateur appartenant à la Société qui a notamment pour fonction d'émettre des coupons ou des billets, y compris le matériel de diffusion et de validation (afficheur-consommateur) et de vérification de même que tout autre matériel de la Société mis à la disposition du détaillant pour ses opérations.



LA DISTRIBUTION, LA VENTE ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LOTERIE AUPRÈS DES DÉTAILLANTS DE LA SOCIÉTÉ

OPE- 9

Révision 5

Page 3 de 8

- 4.6. KIOSQUE: tout point de vente situé dans un centre commercial ou autre place d'affaires identifié comme tel par la Société, dont la vente de produits de loterie constitue l'unique revenu tout en permettant une exploitation rentable selon les termes de l'OPE-10 « *La gestion des kiosques de la Société* ».
- 4.7. REQUÉRANT : individu, compagnie, société ou organisme qui fait une demande pour vendre les produits de loterie de la Société.
- 4.8. SYSTÈME DE LOTERIE : jeu de hasard ou jeu où se mêlent le hasard et l'adresse.

5. LA DISTRIBUTION DES PRODUITS DE LOTERIE

- 5.1. Le centre régional assure les services à des districts déterminés desservis par des entrepreneurs-grossistes, sous la responsabilité du directeur des ventes du centre régional.
- 5.2. Selon l'évolution du réseau, la direction générale Ventes et relations d'affaires de la Société procède à la reconfiguration des districts en y modifiant, annulant ou ajoutant certains secteurs, ou en y modifiant le mode de distribution.
- 5.3. La direction générale Ventes et relations d'affaires confie, dans la mesure du possible, aux organismes sans but lucratif (O.S.B.L.) l'exploitation des kiosques situés dans les centres commerciaux ou autres places d'affaires, selon les normes et conditions établies à la présente politique.

Dans le cas où un O.S.B.L. à qui est confiée l'exploitation d'un kiosque est également un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la loi, l'exploitation du kiosque est faite par une compagnie constituée à cette fin, et dont l'O.S.B.L. est l'unique actionnaire.



LOTO
QUÉBEC

LA DISTRIBUTION, LA VENTE ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LOTERIE

OPE- 9

AUPRÈS DES DÉTAILLANTS DE LA SOCIÉTÉ

Révision 5

Page 4 de 8

6. LA VENTE DES PRODUITS DE LOTERIE

6.1. Tout requérant désirant vendre les produits de loterie de la Société doit en faire la demande auprès de la direction générale Ventes et relations d'affaires de la Société.

6.2. Un numéro de détaillant est émis si le requérant satisfait à ce qui suit :

- Le requérant doit satisfaire à toutes les conditions exigées par la Société.
- Les produits de loterie achetés serviront uniquement à la vente.
- Il est économiquement rentable pour la Société de desservir le détaillant.
- Le requérant signe la Convention de détaillant par laquelle il s'engage, notamment, à respecter le Code de conduite.

Tout requérant auquel est octroyé un numéro de détaillant devient un détaillant tel que défini dans les règlements décrétés en vertu de la Loi constituant la Société des loteries du Québec et cesse de l'être lorsque ce numéro lui est retiré. L'équipement de jeux lui est également retiré.

6.3. Tout individu, compagnie, société ou organisme offrant les produits de loterie de la Société sans numéro de détaillant est passible d'une amende telle que prévue à la Loi constitutive de la Société, soit de 25 \$ à 5 000 \$ pour chaque jour que dure l'infraction.

LA DISTRIBUTION, LA VENTE ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LOTERIE
AUPRÈS DES DÉTAILLANTS DE LA SOCIÉTÉ

OPE- 9

Révision 5

Page 5 de 8

7. VENTE DANS LES KIOSQUES DE LA SOCIÉTÉ

7.1. Critères d'éligibilité à l'exploitation d'un kiosque.

Est éligible à l'exploitation de kiosques de la Société, tout O.S.B.L. répondant aux critères suivants :

7.1.1. Avoir une place d'affaires au Québec.

7.1.2. Être apolitique.

7.1.3. Exercer ses activités de bienfaisance au Québec.

7.1.4. Avoir un moyen de communication permanent.

7.1.5. Être détenteur d'une charte provinciale, d'une charte fédérale ou de tout autre document officiel émanant du gouvernement du Québec ou du Canada attestant que l'organisme est reconnu comme un organisme « sans but lucratif ».

7.1.6. Avoir trois (3) années d'existence.

7.1.7. Avoir un local avec adresse civique affecté aux activités de l'organisme et un responsable désigné qui peut être joint pendant les heures normales d'affaires.

7.1.8. Être en mesure de fournir, à tout moment et sur demande, les états financiers complets les plus récents de l'organisme ayant fait l'objet d'une mission d'audit ou d'examen, ainsi que le rapport annuel de ses activités, le cas échéant.

7.1.9. Regrouper au moins trente (30) membres et être doté d'un conseil d'administration composé d'au moins trois (3) personnes.

LA DISTRIBUTION, LA VENTE ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LOTERIE
AUPRÈS DES DÉTAILLANTS DE LA SOCIÉTÉ

OPE-9

Révision 5

Page 6 de 8

7.1.10. Tenir régulièrement des réunions du conseil d'administration et annuellement une assemblée générale.

- 7.2. Parmi les organismes éligibles, la Société constitue une banque d'organismes, par région administrative, en vue de confier l'exploitation des kiosques vacants. Cette banque peut également servir aux fins de confier à un organisme l'exploitation temporaire d'un kiosque conformément à la politique opérationnelle OPE-10 « *La gestion des kiosques de la Société* ».

La qualification d'un organisme à la banque est valide pour une période de trois (3) ans à compter de la date à laquelle la Société confirme à l'organisme sa qualification. Une fois cette période écoulée, l'organisme doit se qualifier de nouveau.

- 7.3. Critères de sélection des organismes en vue de la qualification à la banque et de l'exploitation d'un kiosque.

Tout en ayant comme buts premiers d'assurer l'efficacité commerciale du kiosque et d'offrir à un maximum d'organismes l'opportunité de gérer un kiosque, la Société, aux fins de la constitution de la banque d'organismes prévue à l'article 7.2 et de la sélection d'un organisme pour l'exploitation d'un kiosque, considère les critères suivants :

- 7.3.1. La structure de l'organisme et la localisation de son local par rapport à un kiosque offert.
- 7.3.2. Le nombre de kiosques gérés par l'organisme, s'il y a lieu.
- 7.3.3. Le rayonnement de l'organisme.
- 7.3.4. L'expérience et la capacité de gestion de l'organisme.



LA DISTRIBUTION, LA VENTE ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LOTERIE AUPRÈS DES DÉTAILLANTS DE LA SOCIÉTÉ

OPE- 9

Révision 5

Page 7 de 8

7.3.5. La capacité financière de l'organisme d'assumer les charges inhérentes à l'exploitation du kiosque offert.

7.3.6. Les habiletés de l'organisme à gérer une opération commerciale de cette nature.

7.3.7. La vocation de l'organisme.

8. RESPONSABILITÉS

Les responsabilités pour la recommandation, l'approbation, l'application et la révision de la présente politique incombent aux instances et personnes suivantes :

8.1. RECOMMANDATION

Victor Devito
Directeur général,
Ventes et relations d'affaires

Robert Ayotte
Président,
Opérations – loteries
Membre du conseil de direction

Jean Royer
1^{er} vice-président et chef de l'exploitation
Membre du conseil de direction

date

8.2. APPROBATION

Le comité des affaires commerciales.

Le conseil d'administration.



**LA DISTRIBUTION, LA VENTE ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LOTERIE
AUPRÈS DES DÉTAILLANTS DE LA SOCIÉTÉ**

OPE- 9

Révision 5

Page 8 de 8

8.3. APPLICATION

Les personnes concernées selon les responsabilités qui leur sont confiées dans la présente politique, le Règlement concernant la régie interne de la Société des loteries du Québec (R.R.Q., chap. S-13.1, r.5) ou la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre -13.1).

8.4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur dès son approbation par le conseil d'administration.

8.5. RÉVISION

Le comité des affaires commerciales.

Le conseil d'administration.



**LOTO
QUÉBEC**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 24 FÉVRIER 2016

DOCUMENT NUMÉRO 3

MÉMOIRE DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LOTO-QUÉBEC TENUE AU SIÈGE SOCIAL DE LOTO-QUÉBEC À MONTRÉAL, LE MERCREDI 16 DÉCEMBRE 2015, À 14H.

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PRÉSENTS :

Présidente du conseil	M ^{me} Hélène F. Fortin, FCPA, FCA
Administrateurs	M ^e Gérard Bibeau
	M. Alain Albert
	M ^{me} Paule Bouchard, FCPA, FCA
	M ^e Lynda Durand
	M ^e Nathalie Goodwin
	M. Jean-André Élie
	M ^{me} Anie Perrault
	M. Donald Bastien

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ABSENTS (Absences motivées) :

Administrateurs	M. André Dicaire
	M ^e Serge LeBel
	M. Mel Hoppenheim

AUTRES PERSONNES PRÉSENTES :

M^e Lynne Roiter, secrétaire générale et vice-présidente, Direction juridique

Se sont joints à la réunion :

Dre Guylaine Rioux, vice-présidente, Jeu responsable et engagement sociétal (items 15-0175 à 15-0181)
 Mme Isabelle Jean, vice-présidente, stratégie, innovation et affaires publiques (items 15-0175 à 15-0181)
 Mme Johanne Rock, vice-présidente corporative, Finances et administration (items 15-0175 à 15-0181)
 M. Claude Poisson, président des opérations SCQ (item 15-0175)
 Mme Carole Drolet, présidente des opérations. SEJQ (item 15-0174)
 M. Simon Patenaude, président des opérations Loteries (items 15-0176 à 15-0179)
 Mme Lynda Vachon, directrice corporative, Sécurité (item 15-0172)

M^{me} Hélène F. Fortin préside l'assemblée et M^{me} Lynne Roiter agit à titre de secrétaire.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le quorum étant établi, la présidente, madame Hélène F. Fortin, déclare l'assemblée ouverte.

15-0158
Décision

ORDRE DU JOUR

Après discussion et sur résolution dûment proposée et appuyée, il est unanimement **RÉSOLU** :

d'approuver l'ordre du jour tel que modifié.

Adopté

15-0159
Décision

MÉMOIRE DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE DU 17 NOVEMBRE 2015

Après discussion et sur résolution dûment proposée et appuyée, il est unanimement **RÉSOLU** :

d'adopter le mémoire des délibérations de l'assemblée du 17 novembre 2015 tel que déposé.

Adopté

15-0177

Décision

POLITIQUE OPÉRATIONNELLE OPE-9 : « LA DISTRIBUTION, LA VENTE ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LOTERIE AUPRÈS DES DÉTAILLANTS DE LA SOCIÉTÉ »

Monsieur Simon Patenaude explique les modifications proposées à la politique opérationnelle OPE-9 : « La distribution, la vente et la commercialisation des produits de loterie auprès des détaillants de la Société » et répond aux questions des membres.

Après discussion et sur résolution dûment proposée et appuyée, il est unanimement **RÉSOLU** :

D'approuver les modifications à l'OPE-9 : « La distribution, la vente et la commercialisation des produits de loterie auprès des détaillants de la Société », telles que plus amplement décrites au document numéro 13 déposé devant la présente assemblée.

Adopté